



## ÉDITO

Chers lecteurs,

Le présent numéro est consacré à certains droits et obligations financières des fonctionnaires européens. D'une part, notre Focus examinera les conséquences d'un paiement indu.

D'autre part, nous commentons également un récent arrêt du Tribunal de l'UE relatif aux conditions de l'octroi de l'abattement fiscal pour les fonctionnaires ayant des enfants à charge.

Dans notre rubrique « Droit belge », nous aborderons le thème des élections européennes et communales de 2024 en Belgique, et plus particulièrement de la qualité d'électeur/trice en droit belge.

La présente newsletter est aussi la vôtre et nous sommes ouverts à toutes vos suggestions pour nos prochains numéros. N'hésitez pas à nous contacter par mail : [theofficial@daldewolf.com](mailto:theofficial@daldewolf.com).

Nous vous souhaitons une très bonne lecture !

L'équipe DALDEWOLF

## NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF:

- Droit européen et droit humains  
THIERRY BONTINCK,  
ANAÏS GUILLERME,  
MARIANNE BRÉSART,  
LUCIE MARCHAL,  
LAUREN BURGUIN,  
FEDERICO PATUELLI  
LOUISE BOUCHET &  
SABRINA NAPOLITANO
- Droit belge  
DOMINIQUE BOGAERT

## FOCUS

### LES CONSÉQUENCES D'UN PAIEMENT INDU : LA RÉPÉTITION

Il peut arriver qu'un fonctionnaire ou agent perçoive un élément de rémunération auquel il n'avait pas droit, ou qu'il le perçoive pour un montant supérieur à celui qu'il aurait dû percevoir.

Les règles applicables à l'Administration lorsqu'elle veut obtenir le remboursement d'une somme indûment versée à un agent sont établies assez clairement dans le Statut et la jurisprudence.

Dès lors, il appartient à tout fonctionnaire ou agent d'être vigilant aux montants perçus chaque mois et de vérifier sa fiche de paie.

**Le principe : la répétition de l'indu ne peut remonter qu'au maximum 5 ans en arrière**

Conformément à l'article 85 du Statut, toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait pas manquer d'en avoir connaissance.

Toute demande de répétition d'une somme indûment perçue émanant de l'Administration doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée.

En principe, chaque nouveau versement d'une somme induite fait courir un nouveau délai de cinq ans.

Pour qu'une somme versée sans justification puisse être récupérée, il est nécessaire de démontrer que le bénéficiaire avait une connaissance effective du caractère irrégulier du paiement ou que l'irrégularité était si évidente que le bénéficiaire ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Ce critère est toutefois interprété largement par les tribunaux de l'UE, car les fonctionnaires et agents sont présumés connaître les dispositions du Statut. De plus, la jurisprudence considère qu'il n'est pas nécessaire que l'intéressé puisse déterminer avec précision l'étendue de l'erreur commise par l'administration. Il suffit, à cet égard, qu'il éprouve des doutes sur le bien-fondé des versements en question pour qu'il soit obligé de se manifester auprès de l'administration, afin que celle-ci effectue les vérifications nécessaires.

**Première exception en faveur du fonctionnaire ou agent - La confiance légitime**

De manière générale, la jurisprudence a considéré que le bénéficiaire d'une somme induite n'est pas tenu de la restituer lorsqu'il justifie d'une confiance légitime en la régularité du versement.

Ces attentes légitimes peuvent être développées dans le chef du fonctionnaire sous certaines conditions, à savoir :

- Assurances précises, inconditionnelles et cohérentes provenant de sources autorisées et fiables ;
- L'assurance doit faire naître une attente légitime dans le chef de la personne à qui elle est adressée ;

en partenariat avec le cabinet  
PERSPECTIVES:

- Droit de la famille  
CANDICE FASTREZ

- Les assurances doivent être conformes aux règles applicables.

En pratique, la jurisprudence a rarement reconnu l'existence d'une confiance légitime faisant obstacle à la récupération auprès d'un fonctionnaire d'une somme indûment reçue. Néanmoins, la Cour a déjà reconnu qu'un ancien fonctionnaire du Parlement pouvait avoir une confiance légitime dans la légalité d'une décision, ayant été retirée par la suite, qui reconnaissait dans son chef une maladie professionnelle et, partant, lui octroyait une somme forfaitaire à titre de compensation (arrêt de la Cour du 17 avril 1997, *Henri de Compte contre Parlement européen*, C-90/95 P, §§ 36-39).

Plus largement, les juges de l'UE ont aussi pu considérer que des irrégularités dues au manque de précision de la part de l'Administration dans l'indication du versement (arrêt du 30 mai 1973, *Francois Meganck contre Commission des Communautés européennes*, 36-72) ou à des informations erronées fournies par la Commission concernant des nouveaux paramètres de calcul de la pension d'un fonctionnaire (arrêt du Tribunal de la fonction publique du 5 février 2016, *Bulté et Krempa / Commission*, F-96/14) pouvaient donc ne pas donner lieu à répétition.

### **Deuxième exception en faveur de l'Administration : la mauvaise foi du fonctionnaire**

Le délai de prescription de cinq ans n'est pas opposable à l'AIPN lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'Administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

Peut se retrouver dans ce cas de figure, le fonctionnaire qui :

- n'a pas consenti à fournir l'ensemble des informations concernant sa situation personnelle ;
- n'a pas consenti à porter à sa connaissance des changements intervenus dans sa situation personnelle ;
- a procédé à des manœuvres pour rendre plus difficile la détection par l'AIPN, du caractère indu du paiement dont il avait bénéficié, y compris par la fourniture d'informations erronées ou inexactes.

Tel est le cas notamment de l'agent qui a manqué de répondre à la demande de mise à jour de ses données dans la fiche annuelle de renseignements, qui a omis de déclarer à l'Administration les allocations versées pour son enfant dans un État membre et qui a dans un deuxième temps rendu des fausses déclarations concernant l'existence d'allocations versées par une autorité nationale (arrêt du Tribunal de la fonction publique du 12 mars 2014, *CR contre Parlement européen*, F-128/12, §§69-71 et, récemment, arrêt du Tribunal du 10 avril 2024, *AL contre Commission*, T-50/22, §66-67).

De même, induit en erreur l'Administration, le fonctionnaire qui, en scindant artificiellement sa demande d'indemnité d'installation et en indiquant des informations trompeuses à propos du lieu de résidence de sa famille, offre une représentation erronée de sa situation (arrêt du Tribunal de la fonction publique du 30 avril 2014, *José Manuel López Cejudo contre Commission européenne*, F-28/13, §§59, 62).

---

## JURISPRUDENCE

---

### L'IMPÔT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE - LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'ABATTEMENT FISCAL POUR LES FONCTIONNAIRES AYANT DES ENFANTS À CHARGE

Dans un arrêt du 20 décembre 2023 opposant un fonctionnaire européen à la Commission (T-369/22), le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission qui a refusé de continuer à accorder le bénéfice de l'abattement fiscal pour ses deux enfants à charge.

A cette occasion, le Tribunal a précisé sa jurisprudence en matière de conditions relatives à l'octroi de l'abattement fiscal pour les fonctionnaires ayant des enfants à charge.

Dans cette affaire, le requérant, un fonctionnaire européen résidant en Allemagne, a contesté les décisions de la Commission concernant le refus de l'abattement fiscal pour ses deux filles.

En matière d'abattement fiscal, les normes applicables fixant les conditions et la procédure d'application de l'impôt établi au profit de l'Union européenne disposent que l'impôt est dû chaque mois. Il est calculé sur la base des salaires, traitements et autres rémunérations de toutes sortes versées par l'Union européenne à l'assujetti.

Certaines prestations et allocations sont déduites de la base imposable.

En effet, pour calculer le montant de l'impôt dû par un fonctionnaire sur sa rémunération mensuelle, il convient de déduire de la base imposable, notamment, les allocations familiales, en ce inclus l'allocation pour enfant à charge. Par ailleurs, un abattement supplémentaire est octroyé à l'assujetti pour chaque enfant à sa charge ainsi que pour chaque personne assimilée à un enfant à charge, au sens de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du Statut. Le montant de cet abattement, prévu par l'article 3, paragraphe 4 second alinéa du règlement 260/68, équivaut au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Ainsi pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal en raison d'enfants à charge, l'assujetti doit :

1. Avoir un ou plusieurs enfants à sa charge, ou une ou plusieurs personnes assimilées à un enfant à charge.
2. Bénéficier effectivement d'une allocation familiale. L'allocation est accordée :
  - a. d'office pour l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
  - b. sur demande motivée du fonctionnaire, pour l'enfant âgé de 18 ans à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

La prorogation du versement est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant est atteint d'une maladie grave

ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de l'infirmité ou la maladie.

En l'espèce, le requérant a bénéficié du versement de l'allocation pour enfant à charge pour chacune de ses deux filles jusqu'à leur vingt-sixième anniversaire, respectivement en 2019 et en 2020. Outre le versement de l'allocation pour enfant à charge et même une fois les versements des allocations interrompus, jusqu'au 31 juillet 2021 le requérant a bénéficié, pour chacun de ses enfants (encore étudiantes à cette date), de l'abattement fiscal.

Entre le mois de juin et le mois d'août 2021, le requérant a demandé à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) de pouvoir bénéficier d'une prolongation de l'octroi de l'abattement fiscal pour ses filles. Dans les deux cas, le gestionnaire a répondu que « sur base de l'arrêt XB / BCE, T-484/18, toute demande d'octroi ou de prolongation de l'abattement d'impôt en l'absence de bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ne pouvait plus être accordée, car les conditions pour obtenir une telle prolongation n'étaient plus remplies ».

Selon le requérant, la Commission en répondant de la sorte, avait méconnu la notion d' « enfant à charge » et a violé les normes applicables. En effet, selon le requérant, tous les enfants à charge, même s'ils n'ouvrent plus nécessairement droit à une allocation pour enfant à charge, peuvent néanmoins donner droit à l'abattement fiscal en cause.

Sur ce point, le Tribunal rappelle que sur base des normes applicables, l'abattement fiscal pour les enfants à la charge du fonctionnaire ne trouve à s'appliquer que lorsqu'une allocation pour enfant à charge est effectivement versée par les institutions de l'Union.

Il convient également de noter que les directives internes et les conclusions des Chefs d'Administration, qui semblaient jusqu'alors supporter l'interprétation du requérant, ont été écartées par le Tribunal comme étant incompatibles avec le Statut.

Par conséquent le Tribunal n'a pas fait droit à la demande du requérant et a rejeté le recours.

---

## DROIT BELGE

---

### LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES ET COMMUNALES EN BELGIQUE EN 2024 : LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR OU D'ÉLECTRICE

En Belgique, les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024 et les élections communales, le 13 octobre 2024.

La base électorale pour ces élections est particulière en droit belge.

Depuis 2022, la Belgique est devenue le quatrième pays de l'Union européenne, après Malte, l'Allemagne et l'Autriche, à autoriser le droit de vote à partir de 16 ans. Un autre particularisme à la belge réside dans la nature obligatoire du vote. En effet, le vote est obligatoire pour tout.e citoyen.ne belge âgé.e de 16 ans ou plus. Dès lors, toute personne âgée d'au moins 16 ans, ayant la nationalité

belge doit se rendre aux urnes en cas d'élection.

A cet égard, un récent arrêt de la Cour constitutionnelle belge est venu confirmer que les jeunes de 16 et 17 ans recevront également une convocation et seront donc obligés de voter aux élections européennes et pourraient être sanctionnés s'ils ne votent pas.

**Les conditions pour les élections des députés au Parlement européen**

Les citoyens belges âgés de 16 ans ou plus, ainsi que les citoyens de l'Union en âge de voter qui se sont inscrits sur les listes électorales en Belgique, ont l'obligation de participer aux élections européennes.

Ceci signifie que les personnes qui répondent aux conditions listées ci-après recevront une lettre de convocation :

- être en âge de voter le jour des élections;
- jouir de la citoyenneté belge ou européenne avec droit de résidence en Belgique, ou être citoyen.ne belge résidant à l'étranger ;
- être inscrit sur la liste des électeurs avant la date limite (à savoir le 31 mars 2024 pour les électeurs européens avec résidence en Belgique et le 29 février 2024 pour les Belges domiciliés en dehors de la Belgique) ;
- Ne pas être privé de ses droits électoraux à la suite d'une décision de justice.

Pour les citoyens européens qui désirent voter en Belgique aux élections au Parlement européen, une

inscription préalable sur la liste des électeurs est nécessaire. Cette inscription pouvait se faire jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard. Si vous ne vous êtes pas inscrit, vous pouvez toujours participer aux élections européennes dans votre État d'origine ou dans un consulat en Belgique.

Vous pouvez vérifier l'état de votre inscription auprès de votre administration communale ou sur l'application MonDossier (Onglet « Mes données » > Elections) au moyen de votre titre de séjour électronique, de votre code pin et d'un lecteur de cartes électroniques.

### **Les conditions pour les élections communales en Belgique**

Les citoyens européens résidents en Belgique ne possédant pas la nationalité belge peuvent aussi participer aux élections communales en Belgique qui se dérouleront le 13 octobre 2024.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les citoyens européens résidant en Belgique mais ne possédant pas la nationalité belge sont les suivantes pour pouvoir être inscrit comme électeur :

- être en âge de voter en date du 13 octobre 2024 ;
- être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune le 1er août 2024 ;
- jouir, au 13 octobre 2024, de ses droits civils et politiques ;
- avoir introduit au plus tard le 31 juillet 2024 une demande en vue de l'inscription sur les listes électorales.

En effet, les citoyens qui ne possèdent pas la nationalité belge doivent manifester la volonté d'être électeur lors des élections communales en s'inscrivant sur les listes électorales. En ce qui concerne les élections communales de 2024, cette inscription peut se faire jusqu'au 1er août 2024.

L'introduction de la demande peut se dérouler :

- soit en ligne, via l'url [www.inscription.elections.fgov.be](http://www.inscription.elections.fgov.be) ;
- soit en personne, à l'administration de la commune de sa résidence pour y compléter le formulaire de demande ;
- soit par courrier.